



Version officielle envoyée en PDF par courriel le 22-08-2019

MÉMOIRE

Consultations sur le *Projet de loi 29* :

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

Présenté à la Commission des institutions

Le 22 août 2019

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION # 1

L'Ordre recommande d'ajouter aux hygiénistes dentaires l'activité « effectuer des examens d'imagerie médicale, selon une ordonnance », sous un nouveau sous-paragraphe r), et ne pas l'amalgamer avec l'activité « effectuer des examens diagnostics, selon une ordonnance » indiquée au sous-paragraphe h).

RECOMMANDATION # 2

L'Ordre recommande de ne pas légiférer quant aux sites internet des ordres professionnels.

INTRODUCTION

Le 5 juin dernier, l'Assemblée nationale déposait le *Projet de loi n° 29 - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (ci-après le « *Projet de loi* »)¹.

Par ce *Projet de loi*, la ministre de la Justice a pour intention d'actualiser le *Code des professions*². Il apporte des modifications générales applicables à l'ensemble des ordres, redéfinit le champ d'exercice de plusieurs professionnels et intègre au *Code des professions*, les ordres professionnels constitués par lettres patentes. D'entrée de jeu, nous saluons cet exercice qui permettra d'avoir une image plus claire de l'ensemble du système professionnel.

L'*Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (ci-après l'« *Ordre* ») accueille donc favorablement cette actualisation du *Code des professions*. Par exemple, nous sommes heureux de constater la nouvelle disposition législative (article 13) permettant aux ordres d'opter pour la tenue d'assemblées générales à l'aide d'un moyen technologique. Il est clair que cette nouvelle disposition aura pour effet de favoriser une plus grande participation de nos membres à cet important rendez-vous annuel.

Aujourd'hui, nous souhaitons attirer votre attention sur le domaine de la santé buccodentaire et plus particulièrement sur les activités réservées aux hygiénistes dentaires.

1. ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX HYGIÉNISTES DENTAIRES

❖ Article 7 paragraphes 1.4°

Notre *Ordre a pour mission de protéger le public dans les domaines de l'imagerie médicale, de la radio-oncologie et de l'électrophysiologie médicale*. À cet effet, les membres de l'Ordre mettent quotidiennement leurs compétences au service de la population québécoise dans la réalisation de multiples examens d'imagerie médicale et la production d'images et de données à des fins diagnostiques et thérapeutiques. Les technologues réalisent leurs activités avec grande compétence, dans le respect des plus hauts standards de qualité. Ils sont considérés comme étant une référence en matière d'imagerie médicale et de radioprotection. C'est fort de toute cette expertise que nous souhaitons commenter l'encadrement législatif prévu au *Projet de loi*.

¹ Première session, quarante-deuxième législature, 2019

² chapitre C-26

L'article 7 du *Projet de loi* modifie les activités que l'Ordre des dentistes autorise aux hygiénistes dentaires du Québec en vertu du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*³.

De façon plus précise, l'activité « prendre des radiographies » à l'annexe I de ce Règlement n'apparaît plus dans le *Projet de loi*. Nous retrouvons plutôt au paragraphe 1.4 h) le libellé suivant : « effectuer des examens diagnostiques, selon une ordonnance ». Or, la prise de radiographie ou plutôt la réalisation d'examen d'imagerie médicale, selon leur champ évocateur, est beaucoup trop importante et distinctive pour l'amalgamer à l'examen diagnostique. Nous nous questionnons sur l'intention du législateur quant à l'omission d'indiquer un libellé précis de cette activité dans le présent *Projet de loi*.

Historiquement, le législateur a réservé l'activité d'utiliser le rayonnement ionisant à des fins diagnostiques à des groupes de professionnels précis et de façon explicite puisqu'elle constitue un risque important de préjudice chez les patients. D'ailleurs, le professionnel qui peut exercer cette activité doit maîtriser trois éléments importants, propres aux examens d'imagerie médicale : la maîtrise de l'équipement, le parfait contrôle de la dose de radiation et le contrôle du positionnement du patient. Ainsi, le professionnel doit posséder les compétences afin d'obtenir une grande qualité diagnostique tout en ayant transmis la plus faible dose de radiation au patient.

Les hygiénistes dentaires exercent cette activité de façon professionnelle depuis près de trente ans. Elles sont membres d'un ordre professionnel chargé d'assurer la protection du public par le contrôle de l'exercice de la profession. À ce titre, elles sont notamment tenues au respect du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*⁴ de même qu'aux règles quant à la tenue de leurs dossiers en application du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*⁵. Elles doivent de plus souscrire à une assurance la responsabilité professionnelle pour elles. Elles doivent effectuer quarante (40) heures d'activités de formation continue aux deux ans. Elles sont assujetties à l'inspection professionnelle, aux enquêtes du syndic de l'Ordre, ainsi qu'à un conseil de discipline chargé, le cas échéant, d'imposer une réprimande ou une sanction en cas de manquement déontologique. Bref, cette activité permise aux hygiénistes dentaires est encadrée de la même façon que pour l'ensemble des technologues en imagerie médicale lorsqu'ils exercent leurs activités.

³ chapitre D-3, r. 3

⁴ chapitre C-26, r. 140

⁵ chapitre C-26, r. 138

Il n'est pas nécessaire de spécifier, pour les hygiénistes dentaires quels examens d'imagerie médicale elles peuvent effectuer puisque nous reconnaissons qu'elles ont les compétences pour effectuer l'ensemble des examens d'imagerie médicale buccodentaires, selon une ordonnance.

En sommes, afin d'assurer l'encadrement adéquat des examens d'imagerie médicale, nous recommandons de faire une distinction entre un examen diagnostique et un examen d'imagerie médicale. De façon plus précise, nous recommandons d'ajouter à la fin du paragraphe 1.4 de l'article 37.1, l'ajout d'un sous-paragraphe r) avec le libellé suivant : « effectuer des examens d'imagerie médicale, selon une ordonnance ».

Nous considérons que le public doit être en mesure de reconnaître clairement que les hygiénistes peuvent réaliser cette activité préjudiciable qui est celle d'effectuer des examens d'imagerie médicale, selon une ordonnance.

RECOMMANDATION # 1

L'Ordre recommande d'ajouter aux hygiénistes dentaires l'activité « effectuer des examens d'imagerie médicale, selon une ordonnance », sous un nouveau sous-paragraphe r), et ne pas l'amalgamer avec l'activité « effectuer des examens diagnostics, selon une ordonnance » indiquée au sou-paragraphe h).

2. SITE INTERNET

❖ Articles 1 et 12

Tout d'abord, nous nous interrogeons sur la pertinence d'ajouter ces dispositions au *Projet de loi* afin de réglementer les sites internet des ordres professionnels. Un site internet est un outil de communication qui relève des opérations d'un ordre et qui selon nous ne requiert pas un encadrement légal. Nous croyons que cette volonté de légiférer de façon aussi granulaire est superflue et engendre un excès de bureaucratie en plus de n'apporter aucune valeur supplémentaire à la protection du public. En effet, tous les ordres professionnels ont un site internet permettant d'informer le public et leurs membres de l'ensemble des services offerts. Nous croyons que le fait d'encadrer le site internet par règlement vient non seulement brimer l'identité de chaque ordre professionnel, mais également son autonomie. Les ordres sont les mieux placés pour déterminer les communications pertinentes à partager sur leur site internet afin d'assumer pleinement leur mission de protection du public.

RECOMMANDATION # 2

L'Ordre recommande de ne pas légiférer quant aux sites internet des ordres professionnels.

CONCLUSION

L'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec apprécie les efforts consentis par le législateur pour rapatrier l'ensemble des activités réservées sous une même loi soit le *Code des professions*.

Aussi, il nous apparaît que la mise en place d'une définition claire des activités en lien avec la réalisation des examens en imagerie médicale par les hygiénistes dentaires viendrait compléter cet important exercice.

Selon nous, il est clair que le contrôle de l'information partagée sur le site internet demeure la responsabilité de chaque ordre.

Nous demeurons évidemment disponibles pour échanger avec vous, le cas échéant. Recevez, Monsieur, le Président, l'expression de mes salutations distinguées.